

Initiatives ministérielles

a) en retranchant les lignes 19 à 39, page 95, et les lignes 1 à 28, page 96, et en les remplaçant par ce qui suit:

«188. (1) L'inscrit, auquel le paragraphe (5) ne s'applique pas, qui, dans le cadre d'une activité commerciale qui consiste à prendre des paris ou à organiser des jeux de hasard, verse un montant d'argent au cours d'une période de déclaration à titre de prix ou de gains au parieur ou à la personne qui joue aux jeux ou y participe est réputé, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, avoir reçu au cours de la période la fourniture taxable d'un service à utiliser exclusivement dans le cours de l'activité et avoir payé alors la taxe relative à la fourniture, égale à la fraction de taxe du montant d'argent versé à titre de prix ou de gains.

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une personne remet, dans le cadre d'une activité qui comporte l'organisation, la promotion, l'animation ou la présentation d'une compétition, un prix à un compétiteur:

a) pour l'application de la présente partie, la remise du prix est réputée ne pas être une fourniture;

b) pour l'application de la présente partie, le prix est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture par le compétiteur au profit de la personne;

c) la taxe payable par la personne relativement à un bien qui constitue le prix n'est pas incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration.»

b) en ajoutant après la ligne 38, page 96, et en la remplaçant par ce qui suit:

«(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un inscrit, visé par règlement tout au long d'une période de déclaration, effectue des fournitures taxables de droits de jouer ou de participer à des jeux de hasard:

a) l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la période, égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des taxes (sauf celle que l'inscrit est réputé en application de la présente partie avoir perçue) relatives à toutes les fournitures effectuées par l'inscrit, devenues percevables au cours de la période,

(ii) le montant correspondant à 7 % du total des montants dont chacun représente, selon le cas:

(A) la contrepartie qui devient due au cours de la période, ou qui est payée au cours de la période sans qu'elle soit devenue due, pour la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit de l'inscrit,

(B) un montant, sauf la contrepartie incluse à la division (A) pour une période de déclaration, que l'inscrit a payé au cours de la période à une personne, ou à son profit, et qui est à inclure en application de l'article 6 de la *itLoi de l'impôt sur le revenu*ro, ou le serait si la personne résidait au Canada, dans le revenu que la personne tire d'une charge ou d'un emploi;

b) la taxe qui devient payable par l'inscrit, ou qui est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période relativement à des fournitures effectuées à son profit n'est pas incluse dans

le calcul d'un remboursement en vertu de l'article 259 ou d'un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui déterminé selon l'article 193) de l'inscrit pour une période de déclaration au cours de laquelle il est visé par règlement;

c) le bien ou le service que l'inscrit acquiert au cours de la période est réputé avoir été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que les activités commerciales de l'inscrit;

d) l'inscrit est réputé ne pas avoir augmenté, au cours d'une période de déclaration où il est visé par règlement, la mesure dans laquelle il utilise son immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales.»—M. Horner.

Motion n° 86

Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'annexe, en retranchant l'article 5, page 323, et en le remplaçant par ce qui suit:

«5. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, du droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à engager des paris ou à jouer des jeux de hasard, si, à la fois:

a) les tâches administratives et autres tâches qui interviennent dans le déroulement du jeu ou la prise des paris sont accomplies exclusivement par des bénévoles;

b) s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'a pas lieu dans un endroit, y compris une construction temporaire, qui sert principalement à tenir des jeux d'argent;

5.1. La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif (sauf une personne visée par règlement), du droit de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer, sauf un jeu de hasard visé par règlement.

5.2. la fourniture d'un service réputé, en application de l'article 187 de la loi, être fourni

a) par un organisme de charité ou un organisme à but non lucratif, sauf une personne visée par règlement;

b) dans le cas où le service est relatif à un pari fait par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur une course de chevaux, une course de chevaux au trot ou à l'amble.»—M. Horner.

M. le Président: Selon le jugement précédent, les motions nos 19 et 86 sont regroupées aux fins du débat. Le vote sur la motion n° 19 s'appliquera également à la motion n° 86.

M. Lorne Nystrom (Yorkton—Melville) propose:

Motion n° 25

Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 12, en retranchant les lignes 29 à 40, page 148, et les lignes 1 à 17, page 150.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.